

arrêté municipal

N° d'ordre	2014-120
Date	10/10/14

**Réglementation de stationnement permanent**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUREPAS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et R.417-12,

**VU** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

**CONSIDERANT** l'emprise au sol des véhicules de type poids lourds, autocars et bus sur des places de stationnement matérialisées pour des véhicules de type V.L. sur la commune de Maurepas.

**CONSIDERANT** que le stationnement des véhicules poids lourds de plus de 3,5 t, des véhicules de transport en commun et des autocars de tourisme sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et notamment la libre circulation des piétons.

**CONSIDERANT** que le stationnement des poids lourds sur les trottoirs compromet la solidité des réseaux, notamment les conduites d'eau et de gaz.

**CONSIDERANT** les nuisances occasionnées aux riverains.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** le stationnement des véhicules poids lourds de plus de 3,5 t est interdit dans l'agglomération, à l'exception de la zone d'activités, des livraisons, et d'une autorisation spécialement délivrée par Monsieur le Maire de Maurepas.

**ARTICLE 2 :** le stationnement des véhicules de transport en commun et des autocars de tourisme est également interdit dans l'agglomération, excepté dans le cadre des arrêts nécessités par le transport des personnes.

**ARTICLE 3 :** l'interdiction de stationnement ne s'applique pas aux véhicules à moteur utilisés pour remplir une mission de service public, d'exploitation ou d'entretien.

**ARTICLE 4 :** l'arrêt et le stationnement des véhicules sont réputés gênants au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 5 :** la signalisation verticale sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

**ARTICLE 6 :** les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité légale prévues par l'article L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Commissaire de Police d'Elancourt, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale et le Centre Technique Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Affiché le : 20 octobre 2014



Grégory GARESTIER  
Maire

